



Arrêt

n° 208 452 du 30 août 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juin 2018 par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 mai 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 19 juillet 2018.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. DESGUIN loco Me I. CAUDRON, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne et d'appartenance ethnique Dioula et de religion musulmane.

Vous arrivez en Belgique le 18 septembre 2011 après avoir transité par la Guinée et introduisez le 19 septembre 2011 une première demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous invoquez des persécutions par les forces de l'ordre du président de l'époque, Laurent Gbagbo, qui attaquent votre quartier où la majorité des habitants sont de l'ethnie Dioula, plus favorable au parti d'opposition Rassemblement des Républicains (RDR). Vous invoquez aussi avoir été passé à tabac lors d'une manifestation organisée par le RDR. Le premier août 2012, le CGRA vous notifie une décision de refus

du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 95 296 du 17 janvier 2013.

Le 6 mars 2013, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale, basée sur les motifs précédents. Vous présentez à cet effet une copie d'acte de naissance à votre nom, une copie d'acte de naissance, une copie de carte d'identité et une copie d'acte de décès de votre père. L'Office des étrangers prend, le 20 mars 2013, une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile. Dans sa décision, l'Office des Etrangers stipule: "que ces documents ne sont pas des originaux mais des copies de mauvaise qualité; que par conséquent le contenu de ces copies ne peut être vérifié; qu'il n'apporte aucun élément ayant trait à des faits qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente, ou de preuve nouvelle d'une situation antérieure, qui permettrait de considérer qu'il puisse craindre en ce qui le concerne, d'être persécuté au sens de la Convention de Genève; ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4§2 de la loi du 15/12/1980". Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Le 27 novembre 2013, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une troisième demande de protection internationale. Invité à vous présenter le 28 novembre 2013, vous ne vous présentez pas à la convocation. Le 24 janvier 2014, l'Office des étrangers prend une décision de refus technique.

Le 5 janvier 2018, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une quatrième demande de protection internationale, dont objet. A l'appui de cette nouvelle demande, vous n'apportez aucun nouveau document mais vous invoquez des faits nouveaux survenus en Côte d'Ivoire.

A cet effet, vous déclarez que votre épouse a eu une relation amoureuse avec un policier. En octobre 2017, alors que votre épouse sort de chez elle avec ce policier, ils se font agresser par deux individus. Le policier est blessé par des coups de couteau alors que votre épouse se fait dérober son téléphone portable. D'autres policiers accourent à leur secours. Un des deux agresseurs est tué sur place alors que l'autre est arrêté. Le policier agressé est amené à l'hôpital et finit par décéder suite à ses blessures le 12 décembre 2017. Suite à cela, la famille de ce policier, amant de votre épouse, vous tient pour responsable. Le père de cette famille est lui-même policier.

En octobre 2017, votre sœur Kadjatou disparaît alors qu'elle se rendait à moto au marché à la rencontre de votre mère. Son corps est jeté dans votre quartier le 6 avril 2018. Vous soupçonnez des policiers d'avoir fait cela étant donné que votre épouse, qui est fréquemment convoquée à la police du 3^e arrondissement de Daloa, a remarqué la présence de la moto de votre sœur dans ce commissariat.

En décembre, deux à trois jours après le décès du policier, la maison de votre mère est attaquée par des policiers. Ceux-ci veulent se faire ouvrir la porte, tirent quelques coups de feu et renoncent voyant que la porte ne s'ouvre pas. Suite à cette attaque, votre grand frère Souleymane, aussi appelé Solo, porte plainte à un autre commissariat de police de Daloa.

Fin décembre 2017, Solo qui est camionneur de profession, se fait arrêter à la sortie de Daloa par des policiers. Ceux-ci le font descendre du camion, lui tirent dessus et remettent son corps dans le camion.

Au vu de tous ces événements, votre famille déménage à Issia dans une maison qui se trouve dans les champs de la famille. Votre mère continue à travailler dans sa boutique près du marché de Daloa. En avril 2018, alors que votre mère est au travail, des policiers viennent la trouver pour l'interroger. Elle refuse, deux frères de votre mère qui ont une boutique à côté de celle de votre mère s'interposent. Tous trois sont emmenés par la police. Vous n'avez plus de nouvelle d'aucun des trois depuis.

L'examen de ces nouveaux éléments a demandé la tenue d'un entretien personnel au CGRA en date du 16 avril 2018.

B. Motivation

Tout d'abord, pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de vos demandes antérieures de protection internationale, ni le Commissariat général ni l'Office des Etrangers n'avaient constaté, dans votre chef, de besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Dans le cas présent, il convient de constater qu'à l'appui de votre quatrième demande d'asile, vous ne fournissez aucun document et produisez uniquement un certain nombre de déclarations qui ne se rapportent pas aux motifs d'asile invoqués dans le cadre de vos précédentes demandes. Vous invoquez donc une nouvelle crainte en cas de retour dans votre pays.

Concernant les motifs d'asile précédemment invoqués, rappelons que, dans son arrêt n° 95 296 du 17 janvier 2013, le CCE a confirmé l'évaluation du Commissariat général notamment en ces termes: "Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun argument convaincant et consistant de nature à démontrer, dans le nouveau contexte prévalant dans son pays, l'actualité de ses craintes de persécution ou l'existence de risques d'atteintes graves." De même, la crédibilité générale de votre récit avait été remise en cause par les nombreuses méconnaissances constatées sur la vie politique en Côte d'Ivoire. Là aussi, le CCE avait confirmé en ces termes: "Elle souligne par ailleurs de nombreuses méconnaissances du requérant quant au parti dont il soutient être sympathisant et quant à la vie politique ivoirienne."

Concernant les nouveaux motifs invoqués à l'appui de votre quatrième demande de protection internationale, il convient de souligner que vos déclarations ne sont pas davantage exemptes de diverses imprécisions, d'incohérences et d'invéraisemblances et qu'elles n'emportent pas la conviction du Commissariat général pour plusieurs raisons.

Premièrement, plusieurs éléments empêchent de croire à la réalité de la relation amoureuse entre votre épouse et le policier, rendant tout le reste du récit non crédible. Ainsi, vous déclarez que votre ami Yacouba ne vous a parlé de cette relation extraconjugale qu'en janvier 2018 (audition p.8) et que ce n'est qu'après cela que vous pouvez en parler avec votre épouse (ibid.). Quand le Commissariat vous demande ce que dit votre épouse lorsque vous lui parlez de cette relation extraconjugale, vous répondez laconiquement dans un premier temps: "Elle m'informe que souvent les policiers m'appellent pour prendre des renseignements de moi." Vous dites aussi que c'est elle qui vous questionne en demandant si le décès de ce policier est de votre faute. (audition p.8). Ensuite, dans un deuxième temps, vous déclarez que votre femme s'est contentée de répondre en niant les faits: "Et ma femme a nié que ce n'est pas vrai." (audition p. 10). Invité à confirmer qu'elle n'en a pas dit davantage, vous répondez par l'affirmative (ibid.). Vous ne savez pas davantage depuis quand votre femme entretient cette relation avec ce policier (audition, p. 13). Enfin, à la question de savoir comment est l'entente avec votre épouse depuis ces événements, vous répondez encore plus que laconiquement: "On s'appelle. Je dirais qu'on s'entend." (audition, p.11).

Cette contradiction, cette méconnaissance et l'absence de sentiment et de réaction dans votre chef lorsque vous apprenez que votre épouse vous trompe empêchent le Commissariat général de croire en la réalité de faits vécus.

De plus, alors que, selon vous, votre famille est victime de persécutions de la part de la police depuis le mois d'octobre 2017, ni votre famille ni votre ami Yacouba ne vous parle de cette relation de votre épouse vous laissant dans l'ignorance pendant quatre mois des raisons de cet acharnement contre votre famille. Il est ici très peu vraisemblable qu'apprenant l'agression de votre épouse en compagnie

d'un policier et la disparition de votre sœur, vous ne cherchiez pas à connaître les raisons de ces persécutions et ne posiez aucune question sur l'homme en compagnie duquel votre femme se serait fait agresser.

La désinvolture avec laquelle vous abordez cette relation amoureuse entre votre épouse et ce policier est peu crédible. Les propos que vous tenez à l'égard de cette relation alléguée sont laconiques et invraisemblables, ils empêchent le Commissariat général d'en établir la crédibilité. De plus, votre discours ne reflète nullement un sentiment de vécu dans votre chef.

Deuxièmement, de nombreux autres éléments, entachent encore la crédibilité de votre récit.

Notons tout d'abord l'acharnement disproportionné dont fait preuve la police de votre pays à l'égard de votre famille avec autant de faits graves sur une période de temps de moins de sept mois. Ainsi, d'après vos dires, votre sœur aurait été enlevée, séquestrée pendant plus de six mois et son corps sans vie jeté dans une rue de votre quartier; votre maison familiale aurait été attaquée; votre frère aurait été tué en pleine rue par des policiers à un barrage routier; votre mère et deux de vos oncles auraient été enlevés par les policiers à leur commerce en ville et seraient portés disparus depuis. Tous ces faits se seraient donc déroulés entre octobre 2017 et avril 2018 dans une ville relativement importante, à savoir Daloa, et dans l'impunité la plus totale.

Le Commissariat général trouve très peu crédible qu'un tel acharnement ait pu avoir lieu pendant un tel laps de temps, sans aucune réaction d'aucune autre autorité du pays, sans qu'on en trouve mention dans aucun rapport des organisations de défense des droits de l'homme et sans même alerter aucunement ni la presse locale ni la presse nationale de votre pays. Vous répondez vous-même que l'assassinat de votre frère en pleine rue n'a été dans aucun article de presse de votre pays (voir audition p. 7).

De plus, cet acharnement semble également disproportionné au regard des événements qui l'auraient provoqué. En effet, selon vos dires, un des agresseurs de l'amant de votre femme a été appréhendé et celui-ci ne vous a pas impliqué dans le motif de l'agression (audition, p.9). Les circonstances (une simple agression) plaident donc manifestement en votre faveur et il est invraisemblable que, malgré ce constat, la famille de l'amant de votre femme s'acharne sur votre propre famille et vous tienne pour responsable de la mort de leur fils, a fortiori alors que vous avez quitté le pays depuis 2011 et que rien n'explique une telle haine envers vous.

Pour ces raisons, le Commissariat général trouve très peu crédible tous ces faits de persécutions allégués contre les membres de votre famille.

Ensuite, vous déclarez que votre sœur disparaît sans laisser de trace au mois d'octobre 2017 (audition, p. 10). Vous en êtes informé par votre ami Yacouba, lui-même informé par une personne qui a vu les policiers arrêter votre sœur (ibid.).

Notons d'abord la contradiction dans la chronologie des événements: Vous déclarez dans un premier temps que "Après l'attaque, quand ma petite sœur a disparu, mon grand frère a porté plainte contre les policiers." (audition, p. 6) situant ainsi la plainte de votre frère et la disparition de votre sœur après l'attaque de la maison qui a lieu en décembre (ibid.). Or, vous déclarez un peu plus loin (audition, p.8) que votre sœur a été arrêtée au mois d'octobre.

Notons ensuite que votre sœur a été arrêtée en octobre 2017 et retrouvée morte dans votre quartier le 6 avril 2018 et qu'à part le fait que votre grand frère ait porté plainte, cette disparition de plus de 6 mois ne semble pas avoir déclenché beaucoup de réactions de la part de votre famille. En effet, à la question de savoir ce que votre famille a fait pour la retrouver, vous déclarez en effet: "Ma famille a demandé à d'autres personnes. Ils sont allés à la police." (audition, p.10). Pour le surplus, notons que vous ne pouvez dire précisément dans quel commissariat votre frère a porté plainte (audition, p.12). Le manque de réaction de votre famille, vos propos encore laconiques et invraisemblables empêchent de nouveau le Commissariat général de croire en des faits réels et ne donnent pas non plus un sentiment de vécu.

De même, il n'est pas vraisemblable que des policiers viennent attaquer la maison familiale à deux heures du matin, tirent des coups de feu pour ensuite renoncer à l'attaque en voyant la porte rester fermée (audition, p. 6). En effet, le Commissariat général reste en défaut de comprendre comment une simple porte fermée à clef peut arrêter des policiers armés surtout après que ceux-ci n'aient pas craint

d'alerter tout le voisinage en tirant des coups de feu. Cette invraisemblance ajoute encore du discrédit à votre récit.

Vous déclarez ensuite que votre mère et deux de ses frères ont été enlevés par la police à leur commerce près du marché de Daloa. Vous situez cet enlèvement à "même pas trois jours" après le décès de votre sœur (audition, p. 11). Vous dites en outre que votre sœur a été enterrée le lendemain de la découverte de son corps (ibid) en avril 2018. Le Commissariat général estime très peu crédibles vos déclarations selon lesquelles votre mère retourne au travail directement après avoir enterré sa fille qui avait disparu depuis de nombreux mois. En effet, à la question de savoir si votre mère et vos oncles retournent au travail alors qu'ils sont en deuil de votre sœur, vous répondez : "Oui. Après l'enterrement, ils ont été travaillé." (audition p.11).

Vous déclarez encore que votre frère a été assassiné par la police sur un barrage à la sortie de Daloa qui mène à Bouaké. Selon vos dires, les policiers l'ont fait descendre du camion, lui ont tiré dessus et ont jeté son corps dans le camion ensuite (audition, pp. 4 et 6). Le Commissariat général trouve encore peu crédible que la police puisse tuer une personne de sang-froid sans aucune forme de procès, en plein jour et sur un lieu de passage fort fréquenté sans qu'aucune autre autorité ne soit avertie et ne demande des comptes. De plus, vous vous contredisez lorsque vous déclarez dans votre récit libre: "Il venait de Bouaké à Daloa. Il a été arrêté à l'entrée de Daloa par des policiers" (audition, p. 4) et plus tard: "ça s'est passé à la sortie de Daloa. Au moment où il sortait de Daloa pour aller à Bouaké, il a eu ce problème." (audition, p. 7). Confronté à cette contradiction, vous vous contentez de répéter qu'il quittait Daloa et allait à Bouaké (ibid.). L'invraisemblance de vos propos et cette contradiction empêchent encore le Commissariat général d'apporter foi à vos déclarations.

Enfin, vous déclarez que le père et la mère du policier décédé proposent de l'argent et essaient d'amadouer votre épouse afin qu'elle vous convainque de retourner en Côte d'Ivoire (audition, p.11). Le père du policier décédé serait, d'après vous un policier également. Le contraste anormalement disproportionné entre cette attitude envers votre épouse et l'acharnement meurtrier sur le reste de votre famille paraît également invraisemblable et jette davantage de discrédit sur vos déclarations.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments. Le Commissariat général estime votre demande irrecevable.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3. Dans le dispositif de sa requête, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande de lui accorder le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.4. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

3. L'examen du recours

3.1. L'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.* »

3.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux nouveaux éléments exposés devant lui.

3.3. Le Commissaire adjoint déclare irrecevable la quatrième demande d'asile introduite par le requérant. Pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »), il considère que les éléments exposés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.4. Le Conseil estime que le motif de la décision querellée, afférent au fait que la mère du requérant soit retournée travailler immédiatement après l'enterrement de sa fille, est superfétatoire. Il constate en effet que les autres motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder la décision d'irrecevabilité, adoptée par le Commissaire adjoint.

3.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance dans sa requête aucun élément susceptible d'énervier les motifs déterminants de la décision entreprise.

3.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a procédé à une correcte analyse des éléments nouveaux exposés par le requérant. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu conclure qu'ils n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter ou paraphraser les dépositions antérieures du requérant. Il est également d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée. Les faits invoqués par le requérant n'étant pas crédibles, le Conseil estime superfétatoire la question de savoir si les autorités ivoiriennes seraient en mesure de le protéger.

3.5.2. Le Conseil n'est pas convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, « *la distanciation de [la] relation [entre le requérant et son épouse]* », les allégations selon lesquelles le requérant « *est très perturbé et rencontre des problèmes de mémoire et de concentration* » ou « *ses propos [ont] été mal interprétés* », le fait que « *ce sont des policiers qui sont à l'origine de cet acharnement* », que « *le père de l'amant de sa femme était une personne importante* », que « *La famille du requérant n'est pas une famille riche et/ou puissante et/ou rompue aux rouages de la défense des droits. La Côte d'Ivoire n'est pas la Belgique* » et que les policiers n'ont peut-être « *pas pu ouvrir la porte d'entrée. L'appartement de la famille du requérant se situe en outre au 4^{ème} étage* » ne justifient nullement les invraisemblances apparaissant dans son récit. Une même conclusion s'impose en ce qui concerne la documentation, relative à la Côte d'Ivoire, annexée à la requête.

3.5.3. Concernant le mandat d'arrêt joint à la requête, le Conseil estime qu'aucune force probante ne peut être conférée à ce document : de notoriété publique, il y a un très haut degré de corruption en Côte d'Ivoire ; il comporte une invraisemblable coquille (« D'INSTRUCRTION ») ; la date à laquelle il aurait été délivré est très tardive par rapport à la prétendue agression et il est produit aussi très tardivement *in tempore suspecto* par le requérant ; ce document est un document à usage interne qui n'a pas vocation à se retrouver entre les mains de la personne recherchée. Interpellé à l'audience sur ces éléments, le requérant n'avance aucune explication convaincante : il se borne à répéter de façon peu crédible que ce

mandat d'arrêt était « *affiché partout* » et qu'il ne l'a reçu que tardivement parce qu'une enquête a d'abord été ouverte ; il est en outre incapable d'expliquer la coquille épinglée à l'audience, déclarant simplement ne pas être l'auteur de ce document et prétendant de manière invraisemblable ignorer le très haut degré de corruption régnant en Côte d'Ivoire.

3.6. En conclusion, le Conseil juge que le Commissaire adjoint a valablement déclaré irrecevable la quatrième demande d'asile introduite par le requérant. Les développements qui précèdent rendent inutiles un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant à l'issue de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision querellée : il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur la demande d'annulation, formulée en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille dix-huit par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE